

A2JB
Société par actions simplifiée
au capital de 15 000 euros
Siège social : 114 Ter Avenue du Comminges
31270 CUGNAUX
852 707 827 RCS TOULOUSE

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 26 MAI 2025

L'an deux mille vingt cinq,
Le vingt-six mai,
A quatorze heures,

Les associés de la Société A2JB se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, chez @COM ALIOS 1 Rond-Point de Flotis Bâtiment 1 RDC 31240 SAINT JEAN, sur convocation adressée à chaque associé.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alexandre MEPOR, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Julien MILHORAT est désigné comme Secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents possèdent 15 000 actions sur les 15 000 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

AM

Jn

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- lecture du rapport du Président,
- réduction du capital social d'une somme de 3 675 euros par voie de rachat d'actions,
- modalités de la réduction de capital,
- modification corrélative des statuts sous condition suspensive du rachat et de l'annulation d'actions et de la réalisation définitive de la réduction de capital,
- modification des modalités de convocations si la Société se trouve dépourvue de Président et modification corrélative des statuts,
- refonte de l'article 25 des statuts relatif aux comptes annuels et modification corrélative des statuts,
- insertion d'un article relatif à la signature électronique et modification corrélative des statuts,
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide le rachat par la Société des 3 675 actions de 1 euro de nominal chacune, émises par la Société, appartenant à Monsieur Bruno BEAUME, au prix global de 35 000 euros, soit 9,52 euros par action rachetée.

Le prix sera payable après expiration du délai d'opposition des créanciers de la manière suivante :

- paiement en SEPT (7) mensualités de 5 000 euros chacune, tous les mois (30 jours) à compter du mois qui suit la réalisation définitive de la réduction de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide en conséquence de la résolution précédente de réduire le capital de 3 675 euros, pour le ramener de 15 000 euros à 11 325 euros, par annulation des 3 675 actions rachetées.

AM JN

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des actions rachetées, soit la somme de 31 325 euros, sera imputé sur le poste Autres réserves.

Cependant, la présente résolution est adoptée sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce ou en cas d'oppositions valables n'excédant pas une somme de 735 euros.

Jusqu'à leur annulation, les actions rachetées seront privées de tout droit de vote et ne seront pas prises en compte pour le calcul du quorum aux assemblées.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser et de constater le rachat et l'annulation du nombre d'actions ainsi décidé, payer le prix, constater la réalisation de la condition suspensive et la réalisation de la réduction de capital ainsi que la modification des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence des résolutions précédentes, sous la condition suspensive visée à la deuxième résolution et sous celle de la constatation, par le Président, du rachat et de l'annulation des 3 675 actions prévues ainsi que de la réduction corrélative du capital social, décide de modifier l'article 7 des statuts et de la façon suivante :

Article 7 : Capital social

"Le capital social est fixé à ONZE MILLE TROIS CENT VINGT CINQ euros (11 325 euros).

Il est divisé en 11 325 actions de 1 euro chacune, de même catégorie."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de préciser les modalités de convocations si la Société se trouve dépourvue de Président.

Il est inséré à la fin de l'article 20-2 des statuts la mention suivante :

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de Président, tout associé peut réunir les associés ou, à défaut, demander au Président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de le faire, à seule fin de nommer un nouveau Président.

En conséquence l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 20-2 des statuts de la Société comme suit (sous la condition suspensive visée à la deuxième résolution et sous celle de la constatation, par le Président, du rachat et de l'annulation des 3 675 actions prévues ainsi que de la réduction corrélative du capital social) :

Am Jm

Il est inséré en fin d'article « Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de Président, tout associé peut réunir les associés ou, à défaut, demander au Président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de le faire, à seule fin de nommer un nouveau Président. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide la refonte de l'article 25 des statuts relatif aux comptes annuels, dont les termes sont désormais les suivants :

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit, le cas échéant, un rapport de gestion en application de la loi contenant les indications fixées par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

En conséquence l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 25 des statuts de la Société comme suit (sous la condition suspensive visée à la deuxième résolution et sous celle de la constatation, par le Président, du rachat et de l'annulation des 3 675 actions prévues ainsi que de la réduction corrélative du capital social) :

AM Jm

« Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit, le cas échéant, un rapport de gestion en application de la loi contenant les indications fixées par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide l'insertion d'un article relatif à la signature électronique dans les statuts de la Société et de les modifier en conséquence comme suit (sous la condition suspensive visée à la deuxième résolution et sous celle de la constatation, par le Président, du rachat et de l'annulation des 3 675 actions prévues ainsi que de la réduction corrélative du capital social) :

« Article 33 : Actes signés électroniquement – convention de preuve

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la Société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence aux dites réunions), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés.

AM Jm

A défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-à-dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l'article 1356 du code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

- constituer l'original dudit acte ;
- constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du code civil, pouvant être valablement opposée. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités légales ou réglementaires, notamment de dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Alexandre MEPOR

Le Président



Julien MILHORAT

Le Secrétaire

